

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU
POSTE DE JUGE

QUESTIONNAIRE

A. Processus de présentation des candidatures

1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

Juge de mise en état aux chambres spécialisées pour le Kosovo depuis 2019, j'ai été saisi de dossiers de crimes contre l'Humanité, crimes de guerre, et atteintes à l'administration de la justice. J'ai rendu plus de 350 décisions écrites et orales, notamment des décisions de confirmation des actes d'accusation, d'autorisation de perquisitions et saisies, d'autorisation de mesures de protection des témoins, d'admission des victimes à participer à la procédure et d'autres questions relatives à la mise en état des affaires pénales. Mes fonctions sont très similaires à celles de la chambre préliminaire de la Cour Pénale Internationale.

J'ai une pratique juridictionnelle francophone et anglophone, dans les pays de tradition romano-germanique et de common law. J'ai en effet été juge d'instruction en France et magistrat de liaison aux États Unis. J'ai une expérience très développée de la procédure pénale comparée, de l'entraide pénale internationale et de l'hybridation des systèmes juridiques.

J'ai également une longue pratique de de la diplomatie judiciaire. J'ai été conseiller diplomatique du ministre français de la justice et chef de cabinet de la Présidente du Tribunal Spécial pour le Liban. J'ai négocié des conventions et accords internationaux, notamment en matière de coopération judiciaire, à la fois entre États et avec des juridictions pénales internationales.

J'ai une grande pratique du travail dans un contexte multiculturel. J'ai travaillé en juridiction nationale, dans plusieurs ministères, en ambassade, en organisation internationale et en juridiction internationale. J'ai dirigé des équipes de juristes venant de multiples pays. J'ai également participé à de nombreux projets de renforcement des capacités pour améliorer la mise en œuvre du principe de complémentarité. J'ai dirigé des sessions de formation continue à destination des juges de différents pays.

J'ai enfin participé à plusieurs projets pour renforcer l'efficacité et la qualité de la justice pénale internationale, comme la déclaration de Paris sur la justice pénale internationale en 2017, la revue de la CPI (Independent Expert Review -IER) en 2020, et le projet Ethica en 2022/2023, dont j'étais le coordinateur scientifique : porté par l'Académie de Nuremberg, l'Institut de Syracuse et l'École nationale française de la magistrature, nous

CONFIDENTIEL [CPI]

avons, avec les Présidents des juridictions pénales internationales, élaboré 25 principes éthiques applicables aux juges pénaux internationaux.

- 2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?**

Auditions de victimes vulnérables : En tant que juge d'instruction, j'ai dirigé des enquêtes et la mise en état de très nombreuses affaires pénales concernant des violences et d'agressions sexuelles faites aux femmes et aux enfants. Ces dossiers m'ont conduit à fréquemment auditionner des victimes vulnérables et à mettre en place des protocoles permettant de prendre en compte la fragilité de ces dernières et d'éviter la multiplication des auditions, qui peuvent créer un nouveau traumatisme.

Mise en place d'une législation sur les violences faites aux femmes : Dans le cadre de mes fonctions de conseiller pénal de la ministre de la Justice en France en 2009/2010, j'ai coordonné le suivi au parlement de la loi relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Cette loi a créé l'incrimination de violences psychologiques dans la loi française et l'ordonnance de protection des victimes. Elle a aussi permis l'utilisation du bracelet électronique pour assurer l'éloignement des auteurs de violences.

- 3. Avez-vous déjà été accusé ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de tout autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel ? Une décision définitive a-t-elle été prise ?**

Non.

B. Perception de la Cour

- 1. Quelle est votre vision de la Cour pénale internationale et de sa double nature de tribunal et d'organisation internationale ? D'après vous, quelles sont les principales différences entre la CPI et les deux Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ?**

La double nature de la Cour : Auteur du premier chapitre de la revue de la Cour (IER), j'ai proposé une analyse de la double nature de la Cour, à la fois comme juridiction et comme organisation internationale (Recommandations 1 à 7 du rapport). En tant qu'entité judiciaire, la Cour doit être totalement indépendante. En tant qu'organisation internationale, les États parties peuvent raisonnablement s'attendre à pouvoir être impliqués dans sa gouvernance, car ils adoptent le budget et en assurent le financement. L'article 112 du Statut dispose ainsi que l'Assemblée des États Parties donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. J'ai également proposé une analyse de la gouvernance de la Cour en trois strates : activité judiciaire et poursuites, administration de la justice et administration de l'organisation internationale. Chaque strate s'inscrit dans un cadre et requiert différents niveaux d'indépendance et d'obligation de rendre des comptes.

*Comparaison avec les tribunaux *ad hoc** : Les deux Tribunaux *ad hoc*, aujourd'hui remplacés par le Mécanisme International appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux internationaux, ont une gouvernance distincte car ce sont des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, et non des organisations internationales autonomes fondées sur un traité. La gouvernance des tribunaux *ad hoc* est intégrée dans le cadre des

CONFIDENTIEL [CPI]

Nations Unies. En outre, ces tribunaux ont été créés pour juger des affaires venant d'une seule situation, alors que la CPI a une compétence géographique beaucoup plus large. On peut cependant noter des points communs, comme l'élection des juges par les États et le droit pénal matériel applicable (même si les définitions des crimes ne sont pas identiques).

2. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

Politique pénale : Certains États, tout comme une partie de la société civile, ont critiqué la politisation de certaines décisions sur l'ouverture des enquêtes, souvent avec des doubles standards. La faiblesse des éléments de preuve des dossiers du procureur, notamment dans les premières années de la Cour, a aussi parfois été relevée. Enfin l'absence d'égalité de traitement des situations au stade de l'évaluation de la gravité ou des intérêts de la justice, en application de l'article 53 du Statut, est parfois critiquée.

Efficacité des procédures : Les procédures à la Cour sont parfois critiquées pour leur lenteur et leur coût. La durée de la phase de divulgation des preuves ou de la rédaction des jugements est perçue comme pouvant être réduite. Les décisions sont aussi parfois critiquées pour leur manque de concision.

Collégialité : La Cour est parfois critiquée pour le manque de collégialité des juges et le nombre élevé d'opinions dissidentes et concordantes. Les divergences de jurisprudence ont aussi été critiquées.

Indemnisation des victimes : La Cour est critiquée car la phase de réparation débute tardivement dans la procédure et car elle est souvent considérée comme très lente. L'insuffisance des moyens du Fonds au profit des victimes est aussi parfois dénoncée.

3. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

Accélération des procédures : Les calendriers de procédure et l'imposition de délais aux parties comme à chaque chambre, qui sont des outils que j'ai mis en place aux Chambres Spécialisées pour le Kosovo, doivent être généralisés. Il serait aussi utile de constituer de véritables dossiers de procédure, en favorisant une meilleure organisation et classification des éléments de preuve pour que les parties puissent travailler plus rapidement. L'intelligence artificielle pourrait aussi être utilisée comme outil d'aide à l'identification des éléments de preuve.

Renforcement de la sécurité juridique : Pour renforcer la cohérence de la jurisprudence de la Cour, il faut appliquer avec uniformité le système du Statut de Rome et non son droit national. Les outils visant à promouvoir l'uniformisation des pratiques, comme le guide pratique de procédure pour les chambres à la CPI, me paraissent pouvoir être encore davantage utilisés. Un usage plus mesuré des opinions dissidentes et concordantes pourrait aussi renforcer l'autorité des décisions.

Relations avec la société civile internationale : Dans la revue de la Cour (IER), nous avons proposé que la Cour travaille davantage avec la société civile, dans le but de renforcer le soutien des ONG et la promotion de ses activités sur le terrain (Recommandations 153 à 155). Cette synergie devrait favoriser l'intérêt et la confiance des populations affectées par le travail de la Cour.

4. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu une incidence importante sur la perception de la Cour par les États

Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

De nombreuses décisions de la Cour ont suscité des commentaires, qu'ils soient positifs, interrogatifs ou négatifs. Cependant, compte tenu de la diversité des points de vue, notamment entre les États et les ONG, il ne paraît pas évident de classer les décisions comme ayant provoqué des réactions exclusivement positives ou négatives. Le plus souvent, les réactions ont été diverses et expriment des conceptions juridiques ou des perspectives diplomatiques différentes. On peut cependant citer un certain nombre de décisions qui ont déclenché des controverses ou des approbations.

Décision relative à la compétence de la Cour : La décision du 5 février 2021 de la Chambre Préliminaire I estimant que la Cour pouvait exercer sa compétence pénale dans la situation en Palestine, et que la compétence territoriale de la Cour s'étendait à la bande de Gaza et à la Cisjordanie, a fait l'objet de nombreux commentaires. Cette décision, qui a donné lieu ensuite à l'ouverture de l'enquête par le Bureau du Procureur, a été accueillie avec un certain enthousiasme face aux critiques d'impunité dans cette zone géographique. Mais elle a aussi déclenché de fortes critiques de certains pays, notamment des États-Unis.

Décision relative à l'ouverture d'une enquête : La décision de la Chambre préliminaire II le 12 avril 2019 relative à la situation en Afghanistan, qui a rejeté la demande d'ouverture d'une enquête pour crimes contre l'Humanité et crimes de guerre au motif qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice, fut vivement contestée, car elle pouvait montrer l'incapacité de la Cour à se prononcer dans des situations qui touchaient des États occidentaux. La décision a été par la suite infirmée en appel.

Décisions relatives à la culpabilité des accusés : Deux décisions d'acquiescement ont suscité des critiques et des interrogations : l'acquiescement de Jean-Pierre Bemba par la chambre d'appel le 8 juin 2018 ainsi que l'acquiescement de Laurent Gbagbo par la chambre de première instance I le 15 janvier 2019, confirmée en appel en 2021. Si un acquiescement à l'issue d'un procès est toujours possible, le fait que ces décisions aient été rendues après une procédure relativement longue a indigné les victimes et les représentants de la société civile.

Toutefois, il convient aussi de souligner que plusieurs décisions ont fait l'objet de commentaires généralement positifs des États et de la société civile, notamment parce que ces décisions ont été parmi les premières à reconnaître des crimes dans des domaines spécifiques.

Protection du patrimoine culturel : Le jugement de la chambre de première instance VIII du 27 septembre 2016 dans l'affaire Ahmad Al Mahdi, rendue après une procédure de plaider coupable, a été salué par la société civile et de nombreux États, en ce qu'il constitue une reconnaissance de la protection du patrimoine culturel par le droit international pénal. Le jugement a cependant fait l'objet de critiques en droit s'agissant de la temporalité de l'attaque au sens du droit international humanitaire.

Reconnaissance des enfants soldats et des violences sexuelles et de genre : La décision de la chambre de première instance IX du 4 février 2021 dans l'affaire Ongwen a été saluée par la communauté internationale en ce qu'elle constitue une application des crimes de grossesse forcée et de mariage forcé (reconnu en tant qu'autres actes inhumains comme infraction sous-jacente du crime contre l'Humanité), et du crime de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour participer aux hostilités. La décision a été confirmée en appel.

C. Indépendance de la branche judiciaire

- 1. À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?**

Relations d'un juge avec son pays d'origine : L'article 40 du Statut et l'article 3 du code d'éthique judiciaire de la Cour disposent que les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et qu'ils défendent l'indépendance de leur charge et l'autorité de la Cour. Ils doivent donc être indépendants des autorités de leur pays d'origine, ce qui implique qu'ils ne doivent recevoir aucune instruction ni se placer dans une situation de dépendance vis-à-vis de ces dernières. Ils ne doivent donc jamais évoquer des dossiers en cours ou des situations dans lesquelles la Cour est impliquée. Ils devraient ainsi faire preuve de prudence lorsqu'ils interagissent avec les États et en particulier lorsqu'ils envisagent d'assister à des événements organisés ou sponsorisés par des États qui pourraient avoir un intérêt dans une procédure ou une enquête pendante ou susceptible de le devenir. Ils ne doivent en aucun cas discuter du fond des affaires pendantes devant leur tribunal.

Relations d'un juge avec d'autres organisations non-gouvernementales : Les relations avec tout établissement d'enseignement ou d'autres organisations non-gouvernementales d'un juge nouvellement élu à la Cour ne sont possibles que si elles ne sont pas incompatibles avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance. En outre, les juges pénaux internationaux ne devraient pas être membres ni être impliqués dans la direction ou participer aux activités organisées ou sponsorisées par des organisations impliquées dans l'activisme ou le contentieux ou qui présentent des observations, au niveau national ou international, si cela peut créer une situation de conflit d'intérêts.

Relations avec les établissements auxquels j'ai été précédemment affilié : Il me paraît nécessaire d'exclure toute collaboration avec des établissements ayant un positionnement sur des affaires dont je pourrais être saisi. Les juges de la CPI exerçant leurs fonctions à plein temps, il n'est de plus pas possible pour les juges de conserver leurs précédentes activités professionnelles. En outre, l'article 40 du Statut et l'article 10 du code éthique disposent que les juges n'exercent aucune activité extra-judiciaire incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou avec le fonctionnement efficace et rapide de la Cour, ni aucune activité extrajudiciaire pouvant affecter leur indépendance ou leur impartialité ou pouvant raisonnablement paraître les affecter. Toute relation avec les établissements précités ne doit donc pas affecter la célérité des procédures ni l'indépendance et l'apparence d'impartialité des juges.

Régulation des activités extra-judiciaires : En tant que Chef de cabinet de la Présidente du Tribunal Spécial pour le Liban, j'ai mis en place une directive pratique pour les activités extra-judiciaires des juges. En tant que coordonnateur scientifique du projet Ethica, j'ai également rédigé une recommandation à ce sujet. Si les juges peuvent jouer un rôle dans le cadre des programmes de présentation de la Cour, ces activités ne doivent pas avoir d'impact sur l'exécution de leurs fonctions judiciaires.

- 2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?**

CONFIDENTIEL [CPI]

Principe d'impartialité : Le code d'éthique judiciaire de la Cour dispose en son article 4 que les juges doivent être impartiaux et doivent veiller à ce que leur impartialité se reflète dans leurs fonctions judiciaires. Ils doivent donc s'assurer de l'apparence d'impartialité de la Cour dans l'exercice de leurs fonctions.

Application au cas d'un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine : Si l'article 41 du Statut et l'article 34 du Règlement de procédure et de preuve ne prévoient pas explicitement cette situation comme cause de récusation, elle pourrait dans certaines circonstances susciter une méfiance du public et des parties, et ce même si l'impartialité subjective du juge n'est pas en cause. Cependant, une question d'impartialité objective est probablement moins susceptible de se poser pour un juge de la chambre d'appel, qui est saisie d'appels sur des points précis de droit et de fait, et non sur l'appréciation détaillée de chaque élément de preuve. En outre, il est aussi possible que l'impartialité objective d'un juge dépende des positions du pays d'origine du juge vis-à-vis d'un pays de situation, par exemple si des troupes militaires y étaient déployées. La décision d'un juge de se déporter ne concerne donc pas que celle de la seule nationalité d'une partie ou d'un participant au procès. En définitive, s'il est donc préférable en général qu'un juge ne participe pas à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine, il faut analyser la question au cas par cas. Le plus important est à mon sens de ne pas hésiter à s'interroger sur les questions d'impartialité objective et à échanger avec la Présidence de la Cour à ce sujet, notamment en amont des affectations des dossiers.

- 3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?**

Droit applicable à la Cour : L'article 21 du Statut de Rome détermine le droit applicable et établit une hiérarchie entre les sources du droit. Il constitue également un compromis entre l'exigence de précision de la norme, essentielle pour respecter le principe de légalité, et le besoin de combler les éventuelles lacunes inhérentes à tout nouvel ordre juridique.

Jurisprudence des cours et tribunaux internationaux : La Cour applique en premier lieu le Statut, les Eléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve. Il est donc important qu'elle tienne d'abord compte de sa propre jurisprudence pour assurer une cohérence du droit applicable. En second lieu, la Cour applique les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés. A ce titre, la Cour peut tenir compte de la jurisprudence des autres tribunaux pénaux internationaux, particulièrement les tribunaux *ad hoc*. Les décisions de la CPI contiennent ainsi un nombre très important de notes de bas de page faisant référence à sa jurisprudence ou à celle des autres juridictions internationales.

Jurisprudence des juridictions nationales : En troisième lieu, la Cour peut appliquer les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales. Pour cela, elle doit aussi pouvoir s'appuyer sur les jurisprudences nationales en ce qu'elles interprètent les droits nationaux. Il faut cependant souligner que ces jurisprudences ne constituent pas un précédent obligatoire pour la Cour.

Juridictions et organes de défense des droits de l'Homme : L'article 21(3) dispose également que l'application et l'interprétation du droit doivent être compatibles avec les droits de l'Homme internationalement reconnus. Il est donc logique pour les juges de s'appuyer sur les décisions des juridictions régionales de protection de droits de l'Homme ainsi que des organes de défense des droits de l'Homme lorsqu'ils contrôlent la compatibilité du droit applicable avec le droit international des droits de l'Homme. Ces

CONFIDENTIEL [CPI]

décisions n'ont cependant pas de force obligatoire et ne constituent pas un précédent obligatoire. Elles sont l'illustration concrète d'un dialogue des juges dans l'interprétation du droit international.

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?

L'absence de précédent obligatoire dans le Statut : L'article 21(2) du Statut dispose que la Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures. Issu d'un compromis entre les modèles romano-germanique et de *common law*, cet article ne consacre pas le principe du *stare decisis* mais permet néanmoins aux juges de tenir compte de leurs précédentes décisions. La Chambre d'appel de la Cour considère à ce titre que les revirements de jurisprudence doivent être réservés à des cas limités, lorsqu'il existe des raisons persuasives.

La nécessité d'assurer la cohérence de la jurisprudence : L'impératif de sécurité juridique, commun à toutes les traditions juridiques, devrait toutefois amener les juges à suivre les décisions de la chambre d'appel. La prévisibilité, l'accessibilité et la clarté du droit applicable sont des principes cardinaux du procès équitable et requièrent une cohérence de la jurisprudence. C'est aussi une condition essentielle de l'égalité des individus devant la loi et de la confiance des États parties envers la Cour. Il paraît donc important de ne s'écarter des précédents de la chambre d'appel que dans des circonstances exceptionnelles, dès lors qu'une évolution du droit applicable est absolument nécessaire. Cela pourrait ainsi être le cas pour assurer la cohérence de la jurisprudence de la Cour avec celle d'autres juridictions internationales, comme la Cour internationale de justice ou encore des juridictions régionales des droits de l'Homme. Mais il paraît essentiel de ne pas s'écarter des précédents de la chambre d'appel sur le seul motif qu'une jurisprudence est différente du droit national d'un juge. Il faut appliquer le droit de la Cour et garantir la sécurité juridique.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, merci de bien vouloir donner des exemples.

Les pratiques visant à améliorer l'efficacité et la célérité des procédures doivent pouvoir être mises en œuvre par les juges. Cependant, il est aussi toujours utile d'ouvrir la discussion sur ces initiatives et, si elles sont positives, essayer de les adopter à l'échelle de la Cour en les intégrant par exemple au manuel pratique des chambres, voire dans le cadre juridique de la Cour. Cela permet d'éviter une divergence des pratiques préjudiciable à l'unité de la procédure et qui peut être source de perception d'inégalité. Dans mes fonctions de juge de la mise en état aux Chambres Spécialisées pour le Kosovo, j'ai ainsi mis en place plusieurs pratiques innovantes.

Calendriers de procédure : Dès le début de la phase de mise en état, j'ai mis en place des calendriers déterminant l'ensemble des étapes de la procédure, après consultation des parties. Ces calendriers ont été adaptés si besoin lors des multiples conférences de mise en état, toutes les 6 semaines, à la fin de chaque audience. Ces calendriers ont également permis une gestion optimale des ressources du tribunal et de trancher des questions de préparation du dossier par décision orale à la fin de chaque audience.

Décisions cadres : Au début des procédures de mise en état, j'ai rendu des décisions cadres sur l'admission des victimes, les mesures de protection des témoins, et la

CONFIDENTIEL [CPI]

divulgaration des éléments de preuve. Inspirées par la jurisprudence de la CPI, ces décisions ont permis de rationaliser la procédure et de faciliter le travail des parties et participants.

Modèles : Pour un grand nombre de décisions fréquentes, notamment en matière d'autorisation de mesures d'investigations, les modèles que j'ai créés ont permis de rendre des décisions dans des délais inférieurs à 24h en cas d'urgence et de simplifier la rédaction des décisions.

Transfert du dossier à la chambre de première instance : A la fin de la mise en état, j'ai transféré tous mes dossiers avec un document synthétisant les étapes procédurales, les accords entre les parties sur les questions de droit et de fait, l'anticipation de la durée des témoignages, ou encore les questions de droit qui ont été tranchées. Cela a permis d'assurer une continuité entre la phase préliminaire et le procès. Les chambres de première instance ont pu commencer les procès dans un délai inférieur à 3 mois après la transmission du dossier.

6. Comment envisagez-vous de travailler dans le contexte d'une procédure pénale hybride, qui se distingue de celle que vous connaissez dans le cadre de vos fonctions nationales ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ?

Connaissance de la procédure pénale comparée et internationale : Depuis près de 8 ans, je travaille dans un contexte de procédure pénale hybride (au Tribunal Spécial pour le Liban puis aux Chambres Spécialisées pour le Kosovo). J'ai par ailleurs exercé dans deux systèmes nationaux, en France et aux Etats-Unis, ce qui m'a donné une connaissance théorique et pratique des deux principaux modèles de procédure pénale, inquisitoire et accusatoire.

Relation de travail avec des juges issus de différents systèmes juridiques : Travailler avec des juges de différents systèmes implique d'abord une capacité d'écoute importante, pour comprendre les raisonnements proposés. Il faut ensuite faire preuve de compromis et ne pas vouloir imposer son système national. Il faut toujours appliquer le droit de la juridiction internationale et combiner les outils d'efficacité venant des deux systèmes judiciaires. A titre d'exemple, il me paraît utile de s'inspirer de la *common law* pour des audiences dynamiques et des décisions orales régulières pour accélérer la procédure. Il pourrait y avoir une inspiration de la procédure civiliste s'agissant de la constitution d'un véritable dossier de procédure pour faciliter l'accès des parties à la preuve plus tôt dans la procédure.

7. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

Travail en équipe : Mes fonctions m'ont amené à travailler en équipe pendant presque toute ma carrière. J'ai exercé des fonctions d'encadrement à plusieurs reprises, notamment dans des contextes multiculturels. En tant que chef de cabinet de la Présidente du Tribunal Spécial pour le Liban, j'étais responsable de l'ensemble de l'équipe des juristes des chambres et à ce titre je suis habitué aux pratiques et aux défis liés à la rédaction des décisions dans les juridictions pénales internationales. Dans ma pratique juridictionnelle, j'ai toujours privilégié une approche collégiale de mon travail : écouter ses collègues, faire des compromis dans la rédaction, et essayer de comprendre la logique de leur raisonnement, notamment au prisme de leur droit interne, me paraît essentiel.

Désaccords et opinions concordantes et dissidentes : Il n'est pas anormal d'avoir des désaccords lorsqu'une chambre commence à délibérer. Cependant, il me semble

important d'essayer de dégager une solution commune en faisant des compromis dans les discussions. C'est le sens de l'article 74(3) du Statut selon lequel les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité. Les opinions concordantes et dissidentes me paraissent devoir être limitées aux questions juridiques importantes et nouvelles pour lesquelles des approches irréconciliables sont envisagées. Dans la mesure où elles peuvent fragiliser les décisions et encourager des appels, elles doivent être réservées aux divergences les plus fondamentales et être autant que possible évitées en première instance.

D. Charge de travail de la Cour

- 1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?**

Oui.

- 2. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?**

Oui.

- 3. La Cour a deux langues de travail. Quelle est votre avis à ce sujet ? Comment les juges de la Cour pénale internationale pourraient-ils mieux répondre aux défis qu'implique un environnement multiculturel ?**

Utilisation des deux langues de travail : Les deux langues de travail me paraissent pouvoir être utilisées. Si l'usage de l'anglais est le plus répandu dans la mesure où il s'agit de la langue la plus parlée à la Cour, il me paraît important que le français puisse être utilisé régulièrement pour les procédures juridictionnelles, notamment dans les pays de situation francophones.

Multilinguisme : Afin de favoriser le multilinguisme, il est utile que les juges puissent s'exprimer en plusieurs langues ou à tout le moins avoir un usage passif des deux langues de travail de la Cour, pour permettre de faciliter les échanges pendant les délibérés. Ayant travaillé dans ma carrière à la fois en anglais et en français, je suis capable de présider des audiences, de rédiger des décisions, et de délibérer dans les deux langues de travail de la Cour. En outre, il me semble utile que les juges puissent également parler d'autres langues, comme l'espagnol, pour faciliter les échanges entre collègues et renforcer la dynamique d'universalité de la Cour. Le multilinguisme favorise enfin la diffusion de la jurisprudence de la Cour dans un plus grand nombre de pays, et ainsi la confiance entre la Cour et la communauté juridique internationale.

- 4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?**

La rédaction des décisions devant les juridictions pénales internationales : La pratique de la quasi-totalité des juridictions pénales internationales est de confier la rédaction des décisions à l'équipe de juriste des chambres puis que les juges fassent une relecture active du projet, le cas échéant en arbitrant entre plusieurs propositions, afin notamment de s'assurer de la cohérence des décisions. Cette pratique a pour intérêt de permettre à un

CONFIDENTIEL [CPI]

panel de rendre de nombreuses décisions, parfois très longues, ce qui prendrait beaucoup de temps si elles devaient toutes être rédigées par les juges.

Rôle des juges dans la rédaction des décisions : Sans être en désaccord de principe avec cette pratique, il me semble cependant que les juges doivent être actifs dès le début du processus de rédaction de chaque décision : d'abord en étudiant l'ensemble des écritures des parties, sans attendre la rédaction du projet. Ensuite en échangeant activement avec leurs collègues et l'équipe juridique sur la solution à envisager, avant de débiter la rédaction. Enfin en donnant des instructions de rédaction claires à l'équipe juridique, s'agissant notamment de la structure de la décision, des références, et des solutions à adopter. Il me paraît aussi essentiel que les juges rédigent eux même certaines décisions, à tout le moins le raisonnement juridique et le dispositif, dès lors qu'il s'agit d'une question de droit nouvelle ou d'un point juridique particulièrement complexe. Si nécessaire, les juges dont la langue maternelle n'est pas une des langues de travail de la Cour doivent pouvoir être assistés par des juristes linguistes. Par ailleurs, si je suis tout à fait favorable à l'intégration des stagiaires dans l'équipe et les faire participer à la préparation des décisions, il ne me paraît pas envisageable de leur confier seuls la rédaction des décisions ou jugements, sauf décisions très simple comme une extension de délai. De plus, les assistants et les stagiaires n'ont pas pour mission de participer à la préparation des activités extra-professionnelles des juges : ils doivent être pleinement affectés au travail de la Cour.

Préparation des audiences : Enfin, il me paraît essentiel que lorsque les juges président des audiences, ils rédigent eux-mêmes leurs notes préparatoires. La pratique consistant à déléguer la rédaction des notes aux assistants amène les juges à lire un document qu'ils n'ont pas écrit eux-mêmes, ce qui est parfois préjudiciable à l'autorité du Président sur les débats.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

Les décisions à juge unique durant la phase préliminaire : S'agissant de la phase préliminaire, l'article 39(2) du Statut prévoit que les fonctions de la chambre préliminaire peuvent être exercées par un juge unique de la Section. L'article 57(2) prévoit cependant une liste de décisions devant être rendues par la collégialité : autorisation d'ouverture d'une enquête (article 15), décision sur la recevabilité (articles 18 et 19), autorisation d'enquête sur le territoire d'un État (article 54), confirmation des charges (article 61) et protection des renseignements touchant à la sécurité nationale (article 72). En outre, le Règlement de Procédure et de Preuve exclut également dans certains cas la formation à juge unique, en prévoyant des décisions prises à la majorité des juges qui la composent. C'est le cas notamment pour les décisions d'enquête dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus (Règle 110).

Les décisions à juge unique devant la chambre de première instance : L'article 132 bis du Règlement de procédure et de preuve permet la désignation d'un juge unique pour la préparation du procès. Si le champ des décisions pouvant être déléguées à un juge unique n'est pas strictement délimité, sont cependant exclues les décisions qui portent sérieusement atteinte aux droits de l'accusé, qui affectent les questions de droit et de fait au cœur de l'affaire, ou qui nuisent aux droits essentiels des victimes. De plus, le juge unique est invité à consulter la chambre pour toutes les mesures préparatoires nécessaires pour faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure.

Les décisions à juge unique en appel : même si cette possibilité n'est pas totalement impossible, puisque la chambre d'appel dispose des pouvoirs de la chambre de première

CONFIDENTIEL [CPI]

instance pour les appels d'une décision sur la culpabilité ou la peine (article 83(1)), cette pratique n'est pas utilisée.

Intérêt de la pratique du juge unique : La pratique du juge unique me paraît devoir être encouragée pour toutes les décisions relatives à la mise en état de la procédure, notamment les plus chronophages, que ce soit durant la phase préliminaire, lors de la préparation du procès, voire pour la préparation de la procédure d'appel. C'est également le cas à mon sens pour les décisions relatives à la divulgation des preuves, les mesures de protection des témoins ou encore l'admission des victimes. Le recours à un juge unique permet de rendre des décisions rapidement et d'avoir un interlocuteur unique pour les parties sur certains sujets. Il permet également à une chambre de traiter de plusieurs dossiers simultanément, puisque la charge de travail sera partagée entre les différents juges de la chambre. Il me semble toutefois que les décisions importantes, notamment celles qui tranchent une nouvelle question de droit ou qui ont un impact important sur l'affaire, devraient être décidées par la formation collégiale, même si la compétence du juge unique est possible.

Évolutions possibles : Je vois trois évolutions possibles pour faciliter et rationaliser l'utilisation du juge unique :

- Permettre au juge unique de renvoyer à la formation collégiale pour des décisions sur des sujets nouveaux ou des points très importants d'un dossier.
- Spécialiser certains juges uniques par thématique lors de la phase de mise en état (divulgation des preuves ou admission des victimes par exemple), afin de permettre une spécialisation et ainsi de renforcer la célérité et la cohérence des décisions.
- Encadrer, dans le manuel pratique des chambres, les modalités d'interaction entre le juge unique et la formation collégiale, lorsqu'un juge unique a été désigné. La pratique de la communication préalable des décisions par le juge unique à la formation collégiale, qui existe dans certaines chambres, n'est pas forcément à proscrire, car elle permet d'instaurer une confiance entre le juge unique et le panel. Mais encadrer les interactions entre le juge unique et la chambre permettrait de clarifier les modalités de prise de décision et d'assurer une transparence dans le fonctionnement de la chambre.

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Travail sous pression dans le cadre de mes fonctions nationales ou bilatérales : J'ai travaillé sur de nombreux dossiers pour lesquels la pression des États ou de la société civile était très forte. Au niveau national, j'ai été saisi de dossiers de meurtre ou d'enlèvement d'enfants très médiatiques lorsque j'étais juge d'instruction. En tant que magistrat de liaison aux Etats-Unis, j'ai travaillé sur les demandes d'entraide pénale sur l'attentat contre le journal Charlie Hebdo et je me suis déplacé à plusieurs reprises à Guantanamo. J'ai également participé à la protection consulaire de plusieurs citoyens français condamnés à mort aux Etats-Unis.

Travail sous pression dans le cadre de mes fonctions internationales : Au niveau international, en tant que chef de cabinet de la Présidente du Tribunal Spécial pour le Liban, compétent pour les poursuites contre les auteurs de l'attentat contre le Président Hariri, j'ai été amené à effectuer de nombreux déplacements au Moyen-Orient ou à New York. En tant que juge de la mise en état aux Chambres Spécialisées pour le Kosovo, j'ai eu la charge de la mise en état d'un dossier de crimes contre l'humanité et crimes de guerre visant le Président en exercice du Kosovo ainsi que plusieurs anciens ministres et

CONFIDENTIEL [CPI]

parlementaires. Je suis le juge qui a confirmé les actes d'accusation et délivré les mandats d'arrêt.

7. **Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?**

Je suis à ma connaissance en bonne santé et je n'ai jamais été en arrêt maladie. Je suis habitué à travailler sous pression et je n'ai jamais pris de congés pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail.

E. Déontologie

1. **Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?**

Définition de l'indépendance : Un juge indépendant doit agir et statuer en application du droit et suivant les règles procédurales en vigueur, en fonction des seuls éléments débattus devant eux, libres de toute influence ou pression, sans avoir à craindre une sanction ni espérer un avantage personnel. Un juge doit bannir par principe et repousser toute intervention tendant à influencer, directement ou indirectement, ses décisions.

Pratique de l'indépendance : L'indépendance requiert aussi des juges un état d'esprit, un savoir-être et un savoir-faire qui doivent être enseignés, cultivés et approfondis tout au long de la carrière. Elle doit aussi amener le juge à faire preuve de transparence au sujet de toute question qui pourrait amener une personne raisonnable à douter de son indépendance. L'indépendance implique également de ne pas s'engager dans des activités politiques ni accepter décorations, distinctions et médailles qui pourraient faire douter de l'influence réelle ou supposée d'un État ou d'une institution sur les juges. Ces derniers ne doivent également pas développer d'activités professionnelles, commerciales ou d'affaires ou toute autre activité, y compris des activités de collecte de fonds, qui pourraient créer une situation de conflit d'intérêts.

2. **À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?**

Définition du conflit d'intérêt : Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions juridictionnelles, est susceptible de constituer un conflit d'intérêt. Il me paraît utile non seulement de prévenir les conflits d'intérêt mais aussi l'apparence de conflits d'intérêts, qui est préjudiciable à la confiance des justiciables, de la société civile et des États.

Exemples de conflits d'intérêts : S'agissant des juges pénaux internationaux, on peut mentionner le fait d'avoir fait partie du conseil d'administration d'une organisation non-gouvernementale qui est très active et a des positions très tranchées dans un pays de situation de la Cour dont un juge est saisi. On peut aussi mentionner le fait pour un juge d'avoir, lors de précédentes fonctions, eu des responsabilités importantes dans un pays de situation pendant la période de commission des crimes, par exemple en tant que diplomate ou représentant d'une organisation internationale.

Prévention des conflits d'intérêts : Dans la revue de la Cour (IER), je suis l'auteur des propositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt (recommandations 110 à 114). Nous avons proposé plusieurs innovations, comme le principe de la déclaration d'intérêt

CONFIDENTIEL [CPI]

obligatoire avant la prise de fonction, pour identifier les risques avant d'être affecté à un dossier, ainsi que la création d'un comité d'éthique, aux fonctions préventives et consultatives.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Principe de non-discrimination : Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion doivent être catégoriquement rejetées pour évaluer l'aptitude d'un candidat à la CPI. Elles constitueraient des pratiques discriminatoires qui sont strictement prohibées par le code éthique des juges et les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme.

Principe d'inclusion et de représentativité : Cependant, la représentation équitable des genres et des régions géographiques sont prévues par le statut pour s'assurer que la Cour soit le reflet de la diversité des États parties et de leurs sociétés civiles. Elle est assurée par des règles de vote minimal requis (pour les juges), par des rotations entre groupes géographiques (par exemple pour le/la président(e) de l'AEP), et par des politiques volontaristes lors des recrutements (pour le personnel de la Cour).

4. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Non.

5. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

La participation des victimes à la Cour : Prévue par l'article 68(3) du Statut, elle a fait l'objet d'un débat important lors des négociations à Rome compte tenu des traditions juridiques très différentes sur le sujet : les victimes ne participent généralement pas aux procédures pénales dans les systèmes de *Common Law*, alors qu'elles peuvent être parties au procès dans les systèmes romano-germaniques. Si la participation des victimes à certains stades de la procédure est explicitement prévue par le Statut (articles 15(3) et 19(3) notamment), le compromis qui a été adopté est une participation qui permet d'obtenir réparation, sans pour autant que les victimes ne soient de véritables parties à la procédure. En l'absence de cadre juridique très détaillé sur la participation des victimes, ce sont les juges qui en ont progressivement précisé les modalités. Le statut leur laisse ainsi de larges prérogatives pour déterminer les sujets sur lesquels les victimes peuvent présenter leurs vues ainsi que les modalités de leur intervention. Plusieurs innovations sont à mon sens à encourager et d'autres pourraient être envisagées.

Facilitation des demandes d'application : La simplification des formulaires, l'usage de la langue des victimes, la simplification des termes juridiques utilisés, le déplacement de la section de participation des victimes dans des zones rurales ou isolées, voire l'utilisation d'applications mobiles pour les pays disposant d'infrastructures suffisantes, sont autant de mesures concrètes qui permettent de faciliter l'accès des victimes à la Cour. Dans la revue de la Cour, nous avons également proposé que les victimes participant déjà à une affaire soient automatiquement autorisées à participer à toute autre affaire qui s'ouvrirait contre un autre suspect pour les mêmes faits dans le cadre de la même situation (Recommandation 338). Nous avons aussi proposé de donner plus de temps à la section de la participation des victimes du greffe pour pouvoir aller sur le terrain pour identifier

et dialoguer avec les victimes. Il me semble aussi qu'il est important d'adapter la collecte des demandes d'application au contexte de chaque dossier, en s'assurant auprès des différentes sections de la Cour chargées des victimes des processus les plus adaptés à chaque pays de situation, chaque communauté et chaque type de crime (les infractions sexuelles et les violences de genre notamment).

Recevabilité des demandes d'application : Les chambres de la Cour ont adopté l'approche dite « ABC », consistant à mandater le greffe pour classer les demandes de participation en trois groupes : demandeurs qui peuvent être clairement qualifiés de victimes (groupe A), ou clairement non (Groupe B), et demandeurs pour lesquels une détermination spécifique de la chambre est nécessaire (Groupe C). Cette pratique, qui permet de faciliter le travail de la chambre et d'accélérer les prises de décision, est celle que j'ai mise en place comme juge de la mise en état aux Chambres Spécialisées pour le Kosovo. Je pense que cette pratique pourrait désormais être intégrée dans le Règlement de procédure et de preuve, étant déjà incluse dans le manuel pratique des chambres. Cela permettrait une meilleure prévisibilité pour les victimes et pour le greffe et d'éviter pour la chambre saisie d'avoir à rendre une décision cadre à ce sujet dans chaque procédure.

Accélération de la phase des réparations : Afin de renforcer l'efficacité de la procédure des réparations, deux innovations peuvent être envisagées. La première serait de créer une chambre spécifique chargée des réparations, afin de spécialiser les juges, d'uniformiser la jurisprudence et d'accélérer les procédures. Alternativement, une seconde option serait de permettre à la chambre qui a statué sur l'affaire au pénal de décider des réparations, afin de bénéficier de la connaissance détaillée de l'affaire par les juges. Pour que cela soit possible, il serait utile de mandater la section de participation des victimes du greffe pour collecter les demandes d'indemnisation pendant la phase de première instance, comme c'est déjà envisagé par la Norme 56, et pas uniquement après le jugement. En effet, les victimes qui ne participent pas à la procédure peuvent également faire une demande de réparation, et pour ces dernières le représentant légal des victimes lors de la procédure n'a pas la possibilité de rassembler tous les éléments nécessaires. Seule la section de participation des victimes pourra collecter les demandes de réparation des victimes non participantes au procès. Cette collecte devrait débiter pendant le procès, afin de permettre à la chambre de statuer sur les réparations plus rapidement.

Confiscation des avoirs : Prévue à l'article 77(2) du statut, la confiscation des avoirs des condamnés, dès lors qu'ils sont solvables, serait susceptible de permettre une meilleure indemnisation des victimes. Cela pourrait permettre de pallier le manque de moyens du Fonds au profit des victimes.

6. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

Étendue des droits des victimes : L'article 68(3) du Statut permet aux victimes de présenter leurs vues et préoccupations d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense. Il appartient au juge, à tous les stades de la procédure, de faire respecter cet équilibre.

Pour concilier les droits des victimes et des accusés, il ne me paraît pas nécessaire de restreindre par principe le type de requêtes que les victimes peuvent faire pendant la procédure, ni les étapes de la procédure au cours desquelles elles peuvent intervenir. Elles doivent pouvoir faire valoir leurs vues dès lors que leurs intérêts sont en jeu. L'adoption d'une décision cadre sur les droits des victimes au début de la phase de mise en état permet souvent de déterminer un équilibre et d'éviter des conflits. Le principal risque du point de vue de la Défense vis-à-vis de la participation des victimes est que ces dernières

deviennent un deuxième procureur. Durant le procès, les questions du représentant des victimes ne devraient ainsi pas dupliquer celles du bureau du procureur. Il appartient à la chambre de première instance d'être vigilante pour protéger les droits de la défense pendant les auditions de témoins. De plus, la défense doit toujours pouvoir s'exprimer en dernier. Enfin, l'article 67 du Statut sur les droits des accusés dispose que ce dernier a le droit d'être jugé sans retard excessif. Il appartient donc à la chambre de s'assurer du fait que la participation des victimes ne crée par un retard déraisonnable dans le déroulement de la procédure.

F. Informations supplémentaires

- 1. Maîtrisez-vous parfaitement au moins une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de travail de la Cour ?**

Maîtrise des deux langues de travail : Le français est ma langue maternelle. Toutefois, j'ai une maîtrise professionnelle des deux langues de travail de la Cour. Au cours de ma carrière, j'ai été amené à rédiger des décisions juridictionnelles ainsi qu'à présider des audiences et des réunions à la fois en anglais et en français. Lorsque j'étais juge en France, je présidais des audiences et je rédigeais des décisions en français. En tant que juge de la mise en état aux Chambres Spécialisées pour le Kosovo, je préside des audiences et je rédige des décisions en anglais. Au cours de mon expérience de magistrat de liaison aux Etats-Unis et de chef de cabinet la Présidente du Tribunal Spécial pour le Liban, j'ai également eu l'habitude de travailler en utilisant les deux langues simultanément, aussi bien à l'écrit qu'à l'oral.

- 2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?**

Non.

- 3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?**

Oui.

- 4. Si vous étiez élu, seriez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?**

Oui. Je précise que je suis l'auteur de la recommandation 110 du rapport des experts indépendants (IER) qui propose d'étendre le dispositif de transparence financière aux juges. J'ai également proposé dans la même recommandation que ce dispositif soit complété par une déclaration d'intérêts qui couvrirait l'activité des nouveaux juges lors des trois à cinq dernières années, notamment les activités professionnelles antérieures, la participation à tout conseil, comité ou organe de contrôle de toute organisation, ainsi que l'adhésion ou la participation à toute association, parti politique, syndicat, organisation non gouvernementale ou fondation.

- 5. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?**

Non.

G. Divulcation au public

- 1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?**

Mes réponses peuvent être rendues publiques.

CONFIDENTIAL